

ATTESTATION DE VISITES INTERMEDIAIRES

IL EST CERTIFIE que, lors d'une visite intermédiaire prescrite par le paragraphe 1.5.2.1.3 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions pertinentes du Recueil.

Signé :
(signature du fonctionnaire
autorisé)

Lieu :

Date :

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Signé :
(signature du fonctionnaire
autorisé)

Lieu :

Date :

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)